REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY

HOTEL DE VILLE DE GROSLAY
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL-LA-BARRE

N° 26-09-74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, **le jeudi 24 septembre à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur François JEFFROY, Maire**

Présents :
M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - M. Pierre FARCY - Mme Ismène BERION Mme Carmela DEGLIAME - M. Gildas FOUEDJEU - Mme Nathalie JOBARD - Mme Régine BULTEL - Mme Samia BELKHIR - M. Francis CHENIN - Mme Johanna NEDELEC - M. Jimmy FERNANDES - Mme Régine JOYEAU - M. Eric MORLOT - Mme Emilie ELAIDI - M. Yann ALEXANDRE - Mme Myriam MARMECHE - M. Marcel REY - Mme Anna Rut SAULNIER - M. Patrick CANCOUËT - Mme Anne LESUR - M. Marc CLOUET - Mme Jennifer NUNES - M. Daniel MEI – Mme Anne-Laure SIGWALD.

Absents :
M. Sergio ALBARELLO - M. Philippe HERCYK - M. Hamza ZEMMOURI - Mme Ghislaine CHAUVEAU

Pouvoirs :

M. Sergio ALBARELLO pouvoir à M. Jimmy FERNANDES
M. Philippe HERCYK pouvoir à Mme Carmela DEGLIAME
M. Hamza ZEMMOURI pouvoir à Mme Samia BELKHIR
Mme Ghislaine CHAUVEAU pouvoir à M. M. Marc CLOUET

Nombre de Conseillers en exercice	**29**
Nombre de Conseillers Présents	**25**
Nombre de Conseillers Votants	**29**
Date de convocation	**17/09/2026**
Date d'affichage	**17/09/2026**

<u>Objet</u> : Prise en charge des frais engagés par les membres du Conseil Municipal dans l'exercice de leurs fonctions

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, L.2123-18-1, ainsi que les articles R.2123-12 à R.2123-22-2,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-74-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

VU l'avis de la Commission des Finances en date du mardi 22 septembre 2026,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, par délibération, les modalités et conditions de prise en charge de ces frais,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le mandat local ne constitue pas une fonction qui se substitue à l'activité professionnelle mais un engagement civique au service de l'intérêt général.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Frais susceptibles d'être pris en charge

1) Exécution d'un mandat spécial

En application de l'article R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu : il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

2) Déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes

Les membres du Conseil Municipal peuvent également prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la Commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités, conformément à l'article R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales.

3) Formation

L'ensemble des élus dispose d'un droit à la formation.

Dans ce cadre, les élus peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport et de séjour engagés pour participer à des formations dispensées hors du territoire de la Commune.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés à cet effet par le ministère de l'Intérieur.

Frais de séjour et de transport

1) Transport

Dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les transports en commun (train, tramway, bus, métro…) ou le covoiturage doivent être privilégiés, dans la mesure du possible, pour les déplacements effectués par les élus dans le cadre de leur mandat.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque les circonstances du déplacement le justifient, notamment au regard de la durée du trajet ou de son coût.

Dans tous les cas, les déplacements doivent s'effectuer en 2ème classe ou classe économique.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-74-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Les factures acquittées ou les titres de transport doivent obligatoirement être fournis à l'appui de toute demande de remboursement de frais.

L'utilisation d'un véhicule personnel est prise en charge selon les taux des indemnités kilométriques déterminés par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Puissance fiscale du véhicule*	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

*Carte grise à fournir

Lorsque cela est possible, l'utilisation d'un véhicule communal peut se faire afin d'éviter le remboursement de frais supplémentaires.

Les autres frais, tels que les péages autoroutiers et les frais de stationnement, peuvent également être pris en charge.

2) Séjour

Les frais de séjour (hébergement et repas) sont remboursés aux frais réels, sur présentation des justificatifs, dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Type de frais	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes Villes et Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixe également les taux des indemnités de mission temporaire applicables lors des déplacements effectués à l'étranger, selon le pays de destination.

Modalités de prise en charge

Les demandes de remboursement de frais doivent parvenir à la Direction des Finances et doivent impérativement être accompagnées d'un état des frais ainsi que des justificatifs nécessaires, selon la situation : factures acquittées, titres de transport, carte grise du véhicule, ordre de mission signé par Monsieur le Maire ou, lorsque celui-ci est le demandeur, par la Première Adjointe…

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1 : **D'ADOPTER** les modalités et conditions de prise en charge des frais engagés par les élus de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : **DE PRECISER** que les montants susmentionnés, fixés par arrêté, seront automatiquement revalorisés en fonction des évolutions réglementaires, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-74-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Article 3 : **D'AUTORISER**, en conséquence, Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville.

Publiée - Notifiée le
Certifiée exécutoire par le Maire,

le

François JEFFROY

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)

Le Secrétaire de séance
Patrick CANCOUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-74-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026